



CATALOGUE DES DELIBERATIONS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
A. Le sort des délibérations de taxe professionnelle prises antérieurement	3
1. Les délibérations devant être revotées en 2010	3
2. Les délibérations de taxe professionnelle reconduites et ne nécessitant pas d'être revotées	5
B. Le sort des délibérations de taxe d'habitation et de taxes foncières prises antérieurement	6
1. Les délibérations devant être revotées en 2010	6
2. Les délibérations des conseils généraux	6
3. Les délibérations des conseils régionaux	6
4. Les EPCI anciennement à TPU sans fiscalité mixte	6
C. Rappel sur les dates des délibérations	7
I. TAXE D'HABITATION	8
A. Abattement	8
B. Exonération	9
C. Divers	10
II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	11
A. Exonération	11
B. Suppression d'exonération	13
C. Divers	14
III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	15
A. Exonération	15
B. Divers	15
IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	16
A. Exonération	16
B. Suppression d'exonération	18
C. Divers	20
V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	21
VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL	22
VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE	23
VIII. INSTITUTION DE TAXES FACULTATIVES DIVERSES	24

INTRODUCTION

A. LE SORT DES DELIBERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE PRISES ANTERIEUREMENT

1. Les délibérations devant être revotées en 2010

a. Les délibérations concernées

□ Il s'agit :

- d'une manière générale, des délibérations de taxe professionnelle (TP) votées :
 - à compter du 1^{er} octobre 2008 pour toutes celles relevant de l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI),
 - à compter du 1^{er} janvier 2009 uniquement pour celles relevant de l'article 1465 du CGI prises en faveur du développement régional dans les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME.

Ces délibérations ne sont ni applicables aux impositions de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) établies au titre de 2010, ni applicables aux impositions de CFE ou de CVAE établies au titre d'une année ultérieure.

- des délibérations d'exonération de TP prises, quelle que soit l'année, en faveur des établissements de spectacles cinématographiques, en application des 3^o et 4^o de l'article 1464 A du CGI dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

L'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ayant modifié ce dispositif, ces délibérations sont caduques et ne produiront plus d'effet à compter de 2011.

- Dès lors, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre qui souhaitent que ces délibérations s'appliquent aux impositions de CFE et/ou de CVAE établies à compter de 2011 doivent **revoter de nouvelles délibérations en 2010.**

b. Les nouvelles délibérations à prendre par les communes et les EPCI à fiscalité propre

Les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** prennent des délibérations au titre de la **CFE**.

Aucune délibération au titre de la CVAE n'a à être prise par les communes ou les EPCI à fiscalité propre.

En effet, conformément au I de l'article 1586 nonies du CGI, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

c. Les nouvelles délibérations à prendre par les départements et les régions

Les **départements** et les **régions** prennent des délibérations au titre de la **CVAE**.

En effet, conformément au II de l'article 1586 nonies du CGI, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, **quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre** (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

2. Les délibérations de taxe professionnelle reconduites et ne nécessitant pas d'être revotées

a. Communes et EPCI à fiscalité propre

Les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre qui ont été appliquées à leurs **impositions de TP de 2009**, s'appliquent, à compter de 2010, à leurs impositions de **CFE** et de **CVAE**.

Ainsi, les communes et les EPCI à fiscalité propre n'ont pas à revoter, au titre de la CFE, les anciennes délibérations qui ont été appliquées, au titre de la TP, à leurs impositions établies en 2009.

b. Départements et régions

Les délibérations des départements et des régions qui ont été appliquées à leurs **impositions de TP de 2009**, s'appliquent, à compter de 2010, à leurs impositions de **CVAE**.

Ainsi, les départements et les régions n'ont pas à revoter, au titre de la CVAE, les anciennes délibérations qui ont été appliquées, au titre de la TP, à leurs impositions établies en 2009.

c. Les délibérations de taxe professionnelle restant en vigueur

Sauf dispositifs spécifiques devenus caducs (cf. § A supra : exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques) pour lesquels les anciennes délibérations ne prennent plus effet, les délibérations de TP qui restent en vigueur sont, d'une manière générale, celles qui ont été :

- votées **avant le 1^{er} octobre 2008** en application de l'article 1639 A bis du CGI,
- ou votées **jusqu'au 31 décembre 2008** pour celles relevant de l'article 1465 du CGI prises en faveur du développement régional dans les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME.

Ce dispositif de reconduction concerne également :

- Les délibérations prises, le cas échéant, par les EPCI à fiscalité propre avant le 1^{er} octobre 2009 pour opter pour le régime de la TPZ et/ou définir le périmètre de la ZAE ou, avant le 31 décembre 2009, pour opter pour le régime de la TPU ou de la fiscalité mixte
- Les délibérations prises, le cas échéant, **dans les deux mois à compter de la publication de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer**, en application de l'article 1466 F du CGI, visant à supprimer l'abattement dégressif sur la base nette imposable à la taxe professionnelle en faveur de certains établissements situés dans les DOM.

B. LE SORT DES DELIBERATIONS DE TAXE D'HABITATION ET DE TAXES FONCIERES PRISES ANTERIEUREMENT

1. Les délibérations devant être revotées en 2010

Il s'agit des délibérations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prises, **quelle que soit l'année**, en faveur des **logements situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**, en application de l'article 1383 G du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

L'article 96 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ayant modifié ce dispositif, ces délibérations sont **caduques et ne produiront plus d'effet à compter de 2011.**

2. Les délibérations des conseils généraux

A compter de 2011, les délibérations des conseils généraux prises antérieurement en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties cesseront de produire leurs effets.

3. Les délibérations des conseils régionaux

A compter de 2011, les délibérations des conseils régionaux prises antérieurement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties cesseront de produire leurs effets.

4. Les EPCI anciennement à TPU sans fiscalité mixte

Les EPCI anciennement à TPU sans fiscalité mixte ont la possibilité de déléguer avant le 1^{er} octobre 2010 pour instituer, le cas échéant, leur propre **régime de délibérations** en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2011.¹

En particulier, ces EPCI ont la possibilité de délibérer avant le 1^{er} octobre 2010 pour instituer, le cas échéant, leur propre **régime d'abattement de taxe d'habitation** pour 2011. **A défaut, les abattements communaux, calculés à partir des valeurs locatives moyennes communales, s'appliqueront sur la part intercommunale.**

¹ Les EPCI anciennement à TPU et percevant déjà en 2010 une fiscalité additionnelle sur les taxes ménages (fiscalité mixte) continuent naturellement de pouvoir délibérer avant le 1er octobre 2010 s'ils souhaitent instituer et/ou modifier leur régime de délibérations en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières pour 2011.

C. RAPPEL SUR LES DATES DES DELIBERATIONS

- ❑ D'une manière générale, les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers mentionnés ci-après, **avant le 1^{er} octobre N** pour être applicables à compter du 1^{er} janvier N+1.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

- ❑ Dans les cas suivants, des dates limites spécifiques pour l'adoption des délibérations ont été prévues par la loi :

- en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), avant le :

15 octobre pour les délibérations d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement ;

15 janvier de l'année suivant celle de leur création, pour les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo ou, pour les autres EPCI à fiscalité propre, de l'année suivant celle du transfert de la compétence en matière d'ordures ménagères, lorsque l'arrêté préfectoral relatif à ce transfert est intervenu postérieurement au 15 octobre ;

31 mars de l'année suivant celle de leur création, pour les communautés de communes souhaitant instituer la TEOM, dès lors que les communes qui ont décidé de leur création, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant la TEOM ;

1^{er} juillet pour l'institution de la TEOM par les syndicats mixtes.

- en matière d'exonération de CFE et/ou de CVAE accordée en faveur du développement régional dans les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME (art. 1465 du CGI) : **31 décembre**.

- en matière d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique : **31 décembre**.

- ❑ **Enfin, il vous est rappelé que toutes ces délibérations doivent être transmises aux services préfectoraux.**

I. TAXE D'HABITATION

A. Abattement	taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	
Abattement obligatoire pour charges de famille - Modification du taux de l'abattement pour chacune des deux premières personnes à charge : taux minimum de 10% porté à..... - Modification du taux de l'abattement pour chacune des personnes à partir de la 3 ^{ème} personne à charge : taux minimum de 15% porté à.....	15% ou 20% 20% ou 25%	1411 II 1 1411 II bis	X	X	TH-1 Annexe 1
Abattement général à la base - Institution de l'abattement : taux fixé à..... - Modification du taux de l'abattement antérieurement institué - Suppression de l'abattement antérieurement institué	5, 10 ou 15%	1411 II 2 1411 II bis	X	X	TH-1 Annexe 2
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste - Institution de l'abattement : taux fixé à..... - Modification du taux de l'abattement antérieurement institué - Suppression de l'abattement antérieurement institué	5, 10 ou 15%	1411 II 3 1411 II bis	X	X	TH-1 Annexe 3
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides - Institution de l'abattement : taux unique de..... - Suppression de l'abattement antérieurement institué	10 %	1411 II 3 bis 1411 II bis	X	X	TH-5

I. TAXE D'HABITATION

A. Abattement		taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Abandon des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun par retour immédiat ou progressif au niveau des abattements de droit commun			1411 I 5, 2 ^{ème} alinéa	X		TH-2
DOM	Abattement obligatoire pour charges de famille Majoration de 5 points du taux d'abattement pour chaque personne à charge : taux unique de 5% porté à.....	10%	331 de l'annexe II	X	X	TH-3

B. Exonération		taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Zone de revitalisation rurale	Locaux meublés à titre de gîte rural Locaux classés meublés de tourisme Chambres d'hôtes	100%	1407 III	X		TH-6
DOM	Majoration du seuil d'exonération : seuil de 40% porté à 50%		332 de l'annexe II	X		TH-TFB-4

I. TAXE D'HABITATION

C. Divers		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	
Assujettissement des logements vacants depuis plus de cinq ans		1407 bis 1408 I. 1 ^{er} alinéa	X			TH-4
Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation		1517 I.1.	X	X	(X) ¹	TH-TFB-20
<i>Zone urbaine sensible</i>	Réduction de la valeur locative des logements issus de la transformation de locaux commerciaux ou d'établissements industriels	1518 A ter	X	X	(X) ²	TH-TFB-21

¹ TH-TFB-20 : La délibération ne concerne les conseils généraux que pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements

² TH-TFB-21 : idem

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (1/2)	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	
Bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages	1382 B		100%	X	X	X	TFB-6
Etablissements participant au service public hospitalier	1382 C		100%	X	X	X	TFB-10
Logements achevés avant le 1 ^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie	1383-0 B	5 ans	50% ou 100%	X	X	X	TFB-22
Logements achevés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée	1383-0 B bis	5 ans min.	50% ou 100%	X	X	X	TFB-22 bis
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1383 A, 1464 C	2 à 5 ans	100%	X	X	X	TFB-13
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1383 D	7 ans	100%	X	X	X	TFB-5
DISPOSITION NOUVELLE – Logements situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques	1383 G		15% ou 30%	X	X	X	TFB-23
DISPOSITION NOUVELLE – Logements situés à proximité d'une installation classée susceptible de créer des risques pour la santé, la sécurité des populations voisines et pour l'environnement	1383 G bis		25% ou 50%	X	X	X	TFB-23 bis
DISPOSITION NOUVELLE – Logements situés dans les « zones de danger » délimitées par un plan de prévention des risques miniers	1383 G ter		25% ou 50%	X	X	X	TFB-23 ter

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (2/2)		référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	département	
Zone de revitalisation rurale	<i>Logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques</i>	1383 E	15 ans	100%	X	X	X	TFB-12
	<i>Hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement Locaux meublés à titre de gîte rural Locaux classés meublés de tourisme Chambres d'hôtes</i>	1383 E bis		100%	X	X	X	TFB-21
Zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité	<i>Immeubles appartenant à une personne qui les affecte à une activité remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 E du CGI</i>	1383 F	5 ans	100%	X	X	x	TFB-11
Zone de restructuration de la défense	<i>Immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I quinquies B du CGI</i>	1383 I	5 ans	100%	X	X	X	TFB-25
DOM	<i>Majoration du seuil d'exonération : seuil de 40% porté à 50%</i>	332 de l'annexe II			X			TH-TFB-4

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

B. Suppression d'exonération		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	
Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation		1383 V	X	X		TFB-1
<i>Zone franche urbaine</i>	<i>Immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I sexies du CGI</i>	1383 C bis	X	X	X	TFB-9 bis
<i>Bassin d'emploi à redynamiser</i>	<i>Immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I quinquies A du CGI</i>	1383 H	X	X	X	TFB-19

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

C. Divers		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	
Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation		1517 I.1.	X	X	(X) ¹	TH-TFB-20
Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels		1518 A	X	X	(X) ²	TFB-CFE-14
Prolongation des exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif appartenant à des organismes de HLM ou des SEM		1586 A			X	TFB-3
<i>DOM</i>	<i>Suppression de l'abattement de 30% sur la base d'imposition de certains logements à usage locatif</i>	1388 ter	X	X	X	TFB-7
	<i>Suppression de l'abattement dégressif sur la base d'imposition des immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'abattement de cotisation foncière des entreprises prévu à l'article 1466 F du CGI</i>	1388 quinquies	X	X	X	TFB-7 bis
<i>Zone urbaine sensible</i>	<i>Réduction de la valeur locative des logements issus de la transformation de locaux commerciaux ou d'établissements industriels</i>	1518 A ter	X	X	(X) ³	TH-TFB-21

¹ TH-TFB-20 : La délibération ne concerne les conseils généraux que pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements

² TFB-CFE-14 : idem

³ TH-TFB-21 : idem

III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

A. Exonération	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Terrains plantés en oliviers	1394 C		100%	X	X	TFNB-18
Terrains plantés en noyers	1395 A	8 ans max.	100%	X	X	TFNB-16
Terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique	1395 G	5 ans	100%	X	X	TFNB-19

B. Divers	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles	1396			X		TFNB-15
Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs	1647-00 bis	5 ans max.	50%	X	X	TFNB-17

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

A. Exonération (1/2)	référence du CGI	durée	taux	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	région	
Caisses de crédit municipal	1464		100% max.	X	X			CET-1
Entreprises de spectacles vivants	1464 A 1°		100% max.	X	X	X	X	CET-4
DISPOSITION NOUVELLE – Etablissements de spectacles cinématographiques	1464 A 3°, 3°bis, 4°		33% max. ou 100% max.	X	X	X	X	CET-4-bis
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1464 B, 1464 C	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	CET-13
Activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales	1464 H		100%	X	X	X	X	CET-16
Etablissements de vente de livres neufs au détail labellisés "librairie indépendante de référence"	1464 I		100%	X	X	X	X	CET-29
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1466 D	7 ans	100%	X	X	X	X	CET-17

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

A. Exonération (2/2)		référence du CGI	durée	taux	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	département	région	
<i>Zone de revitalisation rurale ou communes de moins de 2000 habitants</i>	<i>Médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires</i>	1464 D	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	CET-5
<i>Zone d'aide à finalité régionale ou Zone d'aide à l'investissement des PME</i>	<i>Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements en difficulté :</i> - <i>d'activités industrielles,</i> - <i>ou de recherche scientifique et technique,</i> - <i>ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.</i>	1465 1465 B	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-18
<i>Zone urbaine sensible</i>	<i>Créations et/ou extensions d'établissements</i>	1466 A I	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-11
<i>Zone de restructuration de la défense</i>	<i>Créations et extensions d'établissements</i>	1466 A I quinquies B	5 ans	100%	X	X	X	X	CET-31
<i>Zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité</i>	<i>Etablissements participant à un projet de recherche et de développement agréé et implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité</i>	1466 E	5 ans	100%	X	X	X	X	CET-23

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

B. Suppression d'exonération	référence du CGI	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	département	région	
Personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé classé de tourisme ou meublé ordinaire	1459 3°	X	X	X	X	CET-2

<p><i>Zone de revitalisation rurale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements en difficulté : <ul style="list-style-type: none"> - d'activités industrielles, - ou de recherche scientifique et technique, - ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. ▪ Créations d'activités artisanales ou non commerciales. ▪ Dans les communes de moins de 2 000 habitants : <ul style="list-style-type: none"> - créations d'activités commerciales, - reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales. 	1465 A	X	X	X	X	CET-9
<p><i>Bassin d'emploi à redynamiser</i></p>	<p><i>Créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011</i></p>	1466 A I quinquies A	X	X	X	X	CET-26
<p><i>Zone franche urbaine</i></p>	<p><i>Créations ou extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011</i></p>	1466 A I sexies	X	X	X	X	CET-13 bis
<p><i>Corse</i></p>	<p><i>Valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002</i></p>	1466 C	X	X			CET-14

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

C. Divers		référence du CGI	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	région	
Abattement en faveur des diffuseurs de presse		1469 A quater	X	X			CET-10
Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels		1518 A	X	X			TFB-CFE-14
DISPOSITION NOUVELLE – Cotisation minimum - Fixation d'une base comprise entre 200 € et 2000 € servant à l'établissement de la cotisation minimum - Fixation de la réduction applicable aux assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année		1647 D	X	X			CET-3
<i>DOM</i>	<i>Suppression de l'abattement dégressif sur la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009</i>	1466 F	X	X	X	X	CET-7

V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

	référence du CGI	durée	taux	communes ou EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
				commune	syndicat	EPCI à fiscalité propre	
Institution et perception de la taxe ou perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée	1379-0 bis, 1520, 1609 quater			X	X	X	TEOM-1
Institution d'un lissage des taux	1636 B undecies				X	X	TEOM-2
Institution d'un zonage de perception	1636 B undecies			X	X	X	TEOM-3
Institution du plafonnement des valeurs locatives	1522			X	X	X	TEOM-4
Suppression de l'exonération des locaux non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères	1521 III 4			X	X	X	TEOM-5
Rattachement de commune ou d'EPCI	1639 A bis II 1, 4 ^{ème} alinéa				X	X	TEOM-8
Exonération des locaux à usage industriel et commercial	1521 III 1	1 an	100%	X	X	X	TEOM-9
Exonération des immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères	1521 III 2	1 an		X	X	X	TEOM-10

VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité professionnelle unique	
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle de zone Délimitation du périmètre de la zone d'activités économiques	1379-0 bis III.1. 1609 quinquies C I	X			IRF-1
Instauration du régime de la fiscalité éolienne unique	1379-0 bis III.2. 1609 quinquies C II	(X) ¹	(X) ¹		IRF-2
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique	1379-0 bis IV 1609 nonies C	X	X		IRF-3

¹ IRF-2 : La délibération ne concerne que les communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone

VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité professionnelle unique	
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TASCOM et la perception de la taxe	Point 1.2.4.1, Art. 77 loi de finances 2010	X	(X) ¹		TFL-1
Imposition forfaitaire sur les pylônes (IFP) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à l'IFP et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 1 ^{er} alinéa	X	X	X	TFL-2
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à certaines composantes de l'IFER et la perception de ces composantes	1379-0 bis V, 2 ^{ème} alinéa	X	X		TFL-3
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TAFPNB et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 3 ^{ème} alinéa	X	X		TFL-4
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) Modification de la répartition de la CVAE sur délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes membres	1609 quinquies BA	X	(X) ¹		TFL-5

¹ TFL-1 et TFL-5 : La délibération ne concerne que la perception de la taxe hors de la zone d'activités économiques

VIII. INSTITUTION DE TAXES FACULTATIVES DIVERSES

	réf. du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	
Taxe de balayage	1528	X		En attente parution décret
Taxe annuelle sur les friches commerciales	1530	X	X	TFD-2